

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Nouveau règlement

Règlement fixant les tarifs des prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana dans le domaine des soins non aigus (régime sans convention) (RTJMM)

J 3 05.09

du 23 juillet 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 41, alinéa 1bis, 43 et 47, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
vu l'article 3, alinéa 2, lettre d, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997;
vu l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;
vu les consultations menées auprès des partenaires concernés;
vu la lettre du surveillant des prix du 7 avril 2014;
vu les conventions signées entre les partenaires,
arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs des prestations fournies par les établissements publics médicaux non universitaires, dans le domaine des soins non aigus, en l'absence de convention tarifaire.

Art. 2 Principes

¹ Les présents tarifs s'appliquent aux prestations de soins non aigus fournies par les établissements publics médicaux non universitaires, dès 2014.

² Ils valent également comme tarifs de référence pour les hôpitaux de Suisse en cas d'hospitalisations extracantonales de patients domiciliés dans le canton de Genève, dès 2014.

Art. 3 Tarifs

¹ Les tarifs, au sens de l'article 1, fixés en francs par jour sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|------------|
| a) soins subaigus | 598 francs |
| b) soins psychiatriques | 598 francs |
| c) soins de réadaptation | 598 francs |
| d) soins palliatifs | 598 francs |

² Les prestations définies selon le contrat entre « H+ Les hôpitaux de Suisse » et la « Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie » (SVK), à l'instar des dialyses et des transplantations, peuvent être facturées en sus des tarifs mentionnés ci-dessus.

Art. 4 Recours

¹ Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 53 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

² Le présent règlement est exécutoire nonobstant recours.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2014.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.09	R fixant les tarifs des prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana dans le domaine des soins non aigus (régime sans convention) <i>Modification : néant</i>	23.07.2014	01.01.2014